



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



20056650

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

30 AVR. 2020

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : **0897 159 334**

Nom

(en entier) : **BEBE BOULOT**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Quai Saint-Brice, 35 à 7500 TOURNAI (BE)**

Objet de l'acte : MODIFICATIONS STATUTAIRES / DEMISSIONS - NOMINATIONS

A. Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 février 2020

BEBE BOULOT ASBL

Modifications statutaires et mise en conformité du texte au regard du CSA (Code des sociétés et Associations)

Le Présent texte statutaire abroge et remplace intégralement le texte approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire du 28 juin 2017 tel que publié aux annexes du Moniteur Belge du 6 juillet 2018 sous le numéro 0110807

□□□

Au terme de l'Assemblée Générale ordinaire du 21 février 2020, ont comparu les membres fondateurs effectifs présents lors de la constitution de la société le douze mars deux-mil huit :

1.L'INTERCOMMUNALE DE DEVELOPPEMENT DES ARRONDISSEMENTS DE TOURNAI, D'ATH et DES COMMUNES AVOISINANTES sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée en abrégé "IDETA" dont le siège social est sis à 7500 - Tournai, Quai Saint-Brice, 35. RPM - BCE - TVA : 241.098.844.

Intercommunale régie par la loi du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six relative aux Intercommunales et le décret du Conseil Régional Wallon du cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept relatif aux Intercommunales dont le ressort ne dépasse pas les limites de la Région Wallonne constituée le seize mars mil neuf cent nonante.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant acte reçu par le Notaire soussigné, à Tournai, le vingt-huit juin deux mille dix-neuf, publié aux Annexes du Moniteur belge le 11 juillet suivant, sous le numéro 0093923.

2.LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE WALLONIE PICARDE ASBL en abrégé CCI WALLONIE PICARDE association sans but lucratif régi par les Livres 9 à 11 du Code des Sociétés et Associations dont le siège social est sis rue du Follet, 10, Bte 3 à 7540 KAIN. RPM - BCE - TVA : 471.755.243

Association dont les statuts ont été modifiés la dernière fois au terme de l'Assemblée Générale du dix-sept mai deux-mil dix-huit et dont l'acte a été publié aux annexes du Moniteur Belge du deux février deux mil dix-neuf sous le numéro 0025801

3.La fédération régionale du Hainaut Occidental de la Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique, en abrégé CSC HO, organisation syndicale dont le siège social est sis à 7500- TOURNAI, Avenue des Etats-Unis, 10/1

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/05/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

4. La fédération régionale de Tournai-Ath-Lessines de la Fédération Générale des Travailleurs de Belgique, en abrégé FGTB Tournai-Ath-Lessines, organisation syndicale dont le siège social est sis 7500-TOURNAI, Rue des Maux, 26

Ci-après dénommé(e)s « les comparants ».

Chacune des parties comparantes déclare être capable et compétente pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujet à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur ou autre.

Les comparants déclarent abroger les statuts dans leur version constitutive telle qu'arrêtée au terme de l'Assemblée Générale du douze mars 2008 afin de présentement adopter un texte en conformité avec les dispositions des Livres 9 à 11 du Code des Sociétés et Associations (CSA) et d'effectuer diverses modifications concernant la représentation de l'Association ainsi que sa gestion journalière.

Les statuts suivants sont donc adoptés en vue d'intégralement se substituer à la dernière version coordonnée et à ses éventuelles modifications :

STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de l'association sans but lucratif.

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée BEBE BOULOT, en abrégé BB BOULOT. Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Article 3. But désintéressé et objet

L'association a pour but tant en Belgique qu'à l'étranger :

3.1. De manière générale

L'accueil et les soins aux enfants de 0 à 3 ans dont les parents travaillent en horaires atypiques et ce, grâce à des plages d'ouvertures élargies. Cet accueil se fait à l'adresse du siège social susmentionné ou en tout autre siège d'exploitation désigné par le conseil d'administration. Sauf dérogation, cet objet doit être réalisé conformément aux normes légales de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE). L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

3.2. Activités

☐ L'association assumera, dans la perspective évoquée ci-avant, la fonction d'exploitant des crèches qui sont installées dans les parcs d'activité économique de Tournai Ouest, « ORIENTIS » (Ghislenghien), de la « Sucrerie » de Frasnes-lez-Anvaing et « QUALITIS » (Enghien) dont l'Intercommunale IDETA est la dépositaire. Cette mission d'exploitation implique également l'exécution de tous actes administratifs devant être effectués afin de se conformer aux réglementations ONE. En outre, elle concourra aux diverses cellules de réflexion techniques qui seront mises sur pied concernant tant la gestion courante des installations que leur conception.

☐ Elle peut en outre, sous réserves des restrictions légales, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son but ;

☐ L'association pourra s'intéresser directement ou indirectement par voie d'apport, de participation, d'alliance, de fusion, de souscription d'achat d'actions, d'obligations ou de tout autres titres ou autrement, dans toutes sociétés, syndicats, groupements ou entreprises existant actuellement ou à créer, qui auraient un but principal ou secondaire semblable, analogue ou connexe au sien, s'y rattachant directement ou indirectement, ou susceptible de favoriser, faciliter ou étendre la réalisation de son but.

☐ Ce but est réalisé par la création des structures nécessaires à cet accueil, dans le respect des normes et règlements de l'autorité publique.

L'association pourra également posséder en jouissance ou en propriété tout immeuble nécessaire ou utile à la réalisation de son but social

L'association peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Membres

Section I : Admission

Article 5. Membres

L'association est composée de membres effectifs et adhérents dont le nombre n'est pas limité mais ne peut être inférieur à 4. Peut être membre, toute personne physique ou morale désireuse d'aider l'association ou de participer à ses activités dans le respect des statuts, du règlement d'ordre intérieur et de toutes décisions prises conformément à ceux-ci.

Les membres effectifs sont distingués selon les catégories suivantes :

A.Fondateurs de statut public pur :

L'INTERCOMMUNALE DE DEVELOPPEMENT DES ARRONDISSEMENTS DE TOURNAI, D'ATH et DES COMMUNES AVOISINANTES sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée en abrégé "IDETA" dont le siège social est sis à 7500 - Tournai, Quai Saint-Brice, 35. RPM - BCE - TVA : 241.098.844.

B.Fondateurs associatifs et institutionnels

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE WALLONIE PICARDE ASBL en abrégé CCI WALLONIE PICARDE association sans but lucratif régi par les Livres 9 à 11 du Code des Sociétés et Associations dont le siège social est sis rue du Follet, 10, Bte 3 à 7540 KAIN. RPM - BCE - TVA : 471.755.243

LA FÉDÉRATION RÉGIONALE DU HAINAUT OCCIDENTAL DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS CHRÉTIENS DE BELGIQUE, en abrégé CSC HO, organisation syndicale dont le siège social est sis à 7500- TOURNAI, Avenue des Etats-Unis, 10/1

LA FÉDÉRATION RÉGIONALE DE TOURNAI-ATH-LESSINES DE LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES TRAVAILLEURS DE BELGIQUE, en abrégé FGTB Tournai-Ath-Lessines, organisation syndicale dont le siège social est sis 7500- TOURNAI, Rue des Maux, 26

Ces membres pourront s'adjoindre les services d'experts extérieurs spécialisés dans le domaine de l'accueil de la petite enfance, moyennant proposition faite à l'Assemblée Générale et approbation.

Cette dotation annuelle ne pourra jamais excéder le montant du déficit calculé en fin d'exercice.

Article 6. Procédure d'admission

L'assemblée générale décide de l'admission comme membre de l'association.

A cette fin, le candidat devra adresser au conseil d'administration, par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande motivée indiquant ses nom, prénoms, et domicile ainsi que, le cas échéant, l'identité du/des membre(s) qui l'a/ont présenté(s).

Les demandes sont mises à l'ordre du jour de la première assemblée générale qui suit.

Dans les huit jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, le conseil d'administration notifie, par pli recommandé par e-mail, au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'assemblée générale peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Section II : Démission et exclusion

Article 7. Démission

§1er. Chaque membre de l'association est libre de démissionner à tout moment.

Cette démission doit être adressée au conseil d'administration par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association.

§2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un membre, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

§3. Un membre démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

§4. Un membre démissionnaire ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 8. Exclusion

§1er. L'association peut, sur proposition du conseil d'administration, exclure un membre sans que cette décision ne doive être motivée.

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

§3. Le membre dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale.

§4. L'exclusion ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

§5. Le conseil d'administration communique dans les quinze jours au membre concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si le membre a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

§6.

Un membre exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

§7. Un membre exclu ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9. Cotisations des membres

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation.

Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi et au plus de 7 membres.

Les membres effectifs de statuts publics (Cat. A.) disposeront de 4 administrateurs au sein du Conseil d'Administration. Les autres membres disposeront, quant à eux, chacun d'un administrateur.

La durée des mandats est calquée sur celle des mandats exercés au sein de l'IDETA par les Administrateurs issus de la catégorie de membres « A ».

Cette disposition s'applique mutatis mutandis aux administrateurs issus des membres de catégorie « B » sans préjudice des dispositions détaillées aux alinéas qui suivent.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

L'assemblée générale ne peut fixer de délai de préavis ni d'indemnité de départ.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Article 11. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président obligatoirement issu de la catégorie « A ».

Le conseil peut également nommer un vice-président, un trésorier et/ou un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou secrétaire ou, à défaut de vice-président et secrétaire ou s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues.

La convocation est faite par courriel, au plus tard 48 heures avant la réunion, sauf urgence.

Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de l'association.

Article 13. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si l'association n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 14. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Article 15. Pouvoirs du conseil d'administration

§1er. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve à l'assemblée générale.

§2. Sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration comme collège, l'association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par un administrateur agissant seul.

Il/elle ne doit pas présenter la preuve de ses pouvoirs aux tiers.

Article 16. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 17. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à un secrétaire générale membre ou non du Conseil d'Administration.

Les prérogatives du secrétaire général sont strictement délimitées et consistent en :

- La Gestion financière et budgétaire de l'Association en application des orientations stratégiques décrétées par le Conseil d'Administration ;

- L'encadrement de la gestion des ressources humaines comprenant, exclusivement, les décisions d'engagement ou de licenciement, l'évaluation du personnel ainsi que la surveillance de l'effectivité des mesures devant être prises sur injonction de l'Office National de l'Enfance ou de tout autre organisme disposant de compétences particulières en la matière. Ledit encadrement étant effectué sur proposition du personnel de surveillance et de coordination présents dans chacun de sièges d'exploitation de l'Association ;

Le Conseil d'Administration demeure seul compétent pour toutes les questions qui n'entre pas dans le champ des prérogatives susvisées.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles du Secrétaire Général. Il peut révoquer en tout temps son mandat.

Article 18. Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 19. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Les membres fondateurs de statut public disposent de 6 représentants à l'Assemblée Générale les autres membres disposeront, quant à eux, d'un seul représentant. Donc le membre de statut public a 6 voix.

Article 20. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 21. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale le premier vendredi du mois de mai à 10h00. Si ce jour est férié, l'assemblée générale est remise au premier jour ouvrable suivant.

Le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Dans ce dernier cas, les membres indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux membres, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 22. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

La convocation peut stipuler que pour participer à l'assemblée générales, les membres doivent en outre au moins cinq jours ouvrables avant l'assemblée informer l'association de leur intention d'y assister par courrier au siège de l'association ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association.

Lorsque l'ordre du jour le requiert, un ou plusieurs observateurs peuvent assister à l'assemblée générale et, moyennant l'accord du président de l'assemblée, adresser celle-ci. L'assemblée générale peut requérir ces observateurs de quitter l'assemblée pour les points à l'ordre du jour qui ne requièrent pas leur présence.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Article 23. Séances

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Si aucun administrateur est présent, l'assemblée générale sera présidée par le membre présent le plus âgé.

Le président désignera le secrétaire.

Article 24. Délibérations

§ 1er. Les membres ont droit à un nombre de votes égal au nombre des représentants désignés par catégorie à l'assemblée générale.

§2. Tout membre peut donner à un autre membre une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieux et place.

Chaque membre ne peut participer à l'assemblée générale qu'avec une seule procuration.

Tout membre peut donner à toute autre personne, membre ou non, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieux et place.

Une même personne ne peut participer à l'assemblée générale qu'avec une seule procuration.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si le mandataire ne serait plus membre de l'association.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Article 25. Procès-verbaux

§ 1er. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation..

TITRE VII. FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 26. Financement

Outre les contributions qui seront payées par les membres, l'association sera entre autre financée par les dons, legs et les revenus de ses activités.

Article 26. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

Article 28. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 29. Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 30. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 31. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations,

significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 33. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 34. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à : Tournai, Quai Saint-Brice, 35

2. Site internet et adresse électronique

Le site internet de l'association est <http://www.bebeboulot.be/>

L'adresse électronique de l'association est bbboulot@ideta.be

Toute communication vers cette adresse par les membres de l'association est réputée être intervenue valablement.

3. Désignation des administrateurs

Après qu'il ait été préalablement acté la démission de :

Monsieur Bernard Cornelus, représentant de CCIWAPI (61.11.28-085.45) légalement domicilié Rue du Chalet 91 à 7700 Mouscron;

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à 7

Sont dès lors appelés aux fonctions d'administrateur :

Monsieur Michel Casterman, Représentant Ideta (50.10.06-067.97) légalement domicilié Rue du Sentier 55 à 7610 Rumes;

Madame Florine Pary-Mille, Représentant Ideta (51.08.21-052.57) légalement domicilié Drève des Marguerites 73 à 7850 Enghien;

Monsieur Roger Vanderstraeten, Représentant Ideta (53.11.28-111.45) légalement domicilié Rue des Vieux Fours 8 à 7321 Bleton;

Monsieur Roby Van Daele (47.12.08-075.77), Représentant Ideta légalement domicilié Jan Van Looylaan 60 à 8670 Koksijde;

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE WALLONIE PICARDE ASBL en abrégé CCI WALLONIE PICARDE association sans but lucratif régi par les Livres 9 à 11 du Code des Sociétés et Associations dont le siège social est sis rue du Follet, 10, Bte 3 à 7540 KAIN. RPM – BCE – TVA : 471.755.243 dont le représentant permanent désigné est Monsieur Bernard CORNELUS, Directeur Général

Madame Célestine Bocquet, représentant la CSC (89.10.03-232.65) légalement domicilié Rue Cottrel 30 à 7500 Tournai;

Monsieur Gaëtan Vanneste représentant la FGTB (74.12.18-095.33) légalement domicilié Rue Haigne 52 à 7500 Tournai.

4. Commissaire

Les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Pouvoirs

Est désigné en qualité de Secrétaire Général en exécution des dispositions de l'Article 17 des présentes :

Monsieur Christophe BONCHOUX, Directeur du Département « Services aux Entreprises » de la SCRL IDETA légalement domicilié à 7522 TEMPLEUVE, Rue de Néchin, 77

Son mandat est gratuit

La présente décision emporte également abrogation de la décision de l'Assemblée Générale ordinaire du 13 juillet 2016 publiée aux annexes du Moniteur Belge du 5 septembre 2016 sous le numéro 0123689 en ce qui concerne la désignation de Monsieur Christian PARADIS, Directeur Financier de la SCRL IDETA domicilié à 7301 HORNU, Rue de Warquignies, 23 ou toute autre personne désignée par lui, en qualité de responsable des signatures liées à la gestion journalière.

Il est précisé que Monsieur PARADIS n'agira que dans le cadre strict de la troisième délégation de pouvoirs relative au Comité de Direction de l'IDETA telle que décidé par son Conseil d'Administration du 28 juin 2019 et dont l'extrait de délibération du procès-verbal a été publié aux annexes du Moniteur Belge du 11 juillet 2019 sous le numéro 0093117.

Monsieur PARADIS est également présentement mandaté afin d'effectuer les formalités de dépôt des présentes auprès du Greffe du Tribunal de l'Entreprise et pour effectuer toutes les démarches utiles auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, le cas échéant.

6. Les personnes qui ont été désignées plus haut comme administrateur et qui sont présents ou représentés comme indiqué, déclarent à l'unanimité prendre les décisions qui suivent :

- Michel Casterman, précité, est désigné à la fonction de président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, représenté comme mentionné et qui accepte.

DONT ACTE

Fait et passé à Tournai, le 21 février 2020

Christian PARADIS,
Mandataire